

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Session ordinaire – Séance du 21 DÉCEMBRE 2022

Délibération n° 2022-87

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES, À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE UNIQUE ET AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est rassemblé à la Maison des Habitants – Foyer restaurant séniors d'Arlac, sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 15

PRÉSENTS : 9

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Michèle BOURGEON, Ghislaine BOUVIER, Marie-Ange CHAUSSOY, Émilie MARCHÈS, Marie-Michelle MAURY, Hélène MAZEIRAUD-PERON, Annie MONBEIG, Jacques NAU.

EXCUSÉS : 6

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Arnaud ARFEUILLE, Sylvie DELUC, Kubilay ERTEKIN, Fabienne JOUVET, Anne QUEYREIX.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michèle BOURGEON

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que les élections professionnelles se sont tenues le jeudi 8 décembre 2022. Ces élections ont pour objectif de désigner les représentants du personnel dans les différentes instances paritaires à savoir :

- Les commissions administratives paritaires permettent aux fonctionnaires d'une même catégorie, sans distinction de corps, de cadres d'emplois, d'emploi et de grade, de se prononcer sur la situation individuelle (y compris en matière disciplinaire) des fonctionnaires relevant de la même catégorie. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique et le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ont modifié les attributions des commissions administratives paritaires. La loi a limité les attributions des CAP aux décisions défavorables pour les fonctionnaires territoriaux (licenciement, refus de disponibilité...). La CAP est toutefois dotée de nouvelles attributions en matière de disponibilité (nouveaux cas de saisine à l'initiative de l'agent).

- La commission consultative paritaire unique examine les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels, sans distinction de catégorie.
- Le Comité social Territorial : instauré par l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, cette instance a vocation à remplacer le Comité Technique et le Comité Hygiène, Sécurité et de Condition de Travail. Le Comité Social Territorial (CST) sera consulté sur des questions relatives à l'organisation et aux conditions générales de travail. L'effectif de la collectivité étant supérieur à 200, les membres du CST devront obligatoirement créer une Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSCT).

Ce sont donc des instances dotées de nouvelles attributions qui vont émerger du prochain scrutin.

L'effectif de la ville de Mérignac à prendre en compte pour l'élection au 1^{er} janvier 2022 est 1109 agents, celui du CCAS est de 114 agents soit un total de 1223 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer des instances uniques compétentes à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Il est précisé que la composition des instances doit respecter la répartition paritaire pour chacune d'entre elles. Après consultation des organisations syndicales, l'arrondi inférieur sera retenu pour ces calculs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 établi à 1109 agents pour la ville et 114 agents pour le CCAS, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel,

Considérant l'intérêt de disposer d'instances paritaires uniques compétentes pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS de Mérignac,

ARTICLE 1 : de décider que les Commissions administratives Paritaires, Commission Consultative Paritaire Unique, Comité Social Territorial de la Ville seront également compétents pour le personnel du CCAS,

Article 2 : de fixer comme suit le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel de la collectivité à ces différentes instances :

Composition des Commissions Administratives Paritaires (CAP) à compter du renouvellement général après le 8 décembre 2022 :

Catégorie	Effectifs (Ville+CCAS)	Répartition femmes/hommes		Nb de représentants du personnel	
		Femmes	Hommes	Titulaires	Suppléants
A	77	74%	26%	4	4
				2 femmes 2 hommes	2 femmes 2 hommes
B	139	64,70%	35,30%	4	4
				2 femmes 2 hommes	2 femmes 2 hommes
C	598	71,10%	28,90%	6	6
				4 femmes 2 hommes	4 femmes 2 hommes

Composition de la Commission Consultative Paritaire Unique (CCPU) à compter du renouvellement général après le 8 décembre 2022 :

Effectifs (Ville+CCAS)	Répartition femmes/hommes		Nb de représentants du personnel	
	Femmes	Hommes	Titulaires	Suppléants
237	67,90%	32,10%	4	4
			2 femmes 2 hommes	2 femmes 2 hommes

Composition du Comité Social Territorial (CST) à compter du renouvellement général après le 8 décembre 2022 :

Effectifs (Ville+CCAS)	Répartition femmes/hommes		Nb de représentants du personnel	
	Femmes	Hommes	Titulaires	Suppléants
1225	72,50%	27,50%	8	8
			5 femmes 3 hommes	5 femmes 3 hommes

ARTICLE 3 : d'instaurer le paritarisme numérique pour le Comité Social Territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 21 décembre 2022

Michèle BOURGEON
Secrétaire de séance



Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale



PREFECTURE
DE LA GIRONDE

29 DEC. 2022

Bureau du courrier

